



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS VETERANS MASCULINS POUR LA SAISON 2017 / 2018

PREAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi les acronymes suivants :

R.G.	= Règlements Généraux,
R.P.	= Règlements Particuliers,
F.F.F	= Fédération Française de Football,
L.F.H.F.	= Ligue de Football des Hauts de France,
D.O.F	= District Oise de Football,
La Fédération	= La Fédération Française de Football,
La Ligue	= La Ligue de Football des Hauts de France,
Le District	= Le District Oise de Football,
FMI	= Feuille de Match Informatisée.

Ce document décrit les articles suivants :

- . [ORGANISATION GENERALE](#)
- . [ENGAGEMENTS](#)
- . [DIVISIONS DU CHAMPIONNAT ET CRITERIUM](#)
 - . [VETERANS DEPARTEMENTAL 1](#)
 - . [VETERANS DEPARTEMENTAL 2](#)
 - . [CHALLENGE SAINT LUCIEN](#)
- . [SYSTEME DE L'EPREUVE](#)
- . [CLASSEMENT](#)
- . [ACCESSIONS ET DESCENTES](#)
- . [PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES](#)
- . [HOMOLOGATION ET REGLEMENT](#)
- . [CALENDRIER](#)
- . [APPLICATION DU REGLEMENT](#)

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. Le District Oise de Football (DOF) organise et gère deux compétitions offertes aux clubs régulièrement affiliés dans le District de l'Oise :

- Championnat Vétérans,
- Critérium Vétérans, dénommé « Challenge Saint Lucien », n'ouvrant droit à aucune accession ni descente de division à la fin de chaque saison.

2. Ces deux compétitions sont strictement réservées aux équipes Vétérans qui se sont inscrites selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement.



3. Le Championnat Vétérans est strictement réservé aux équipes premières Vétérans. Aucune équipe réserve n'y est admise.
4. Le Challenge St Lucien est strictement réservé aux équipes Vétérans non engagées dans le Championnat Vétérans proprement dit. Les équipes réserves Vétérans des clubs y sont admises.
5. Le Comité de Direction du DOF, après avis de la Commission Compétente, se réserve le droit de modifier les termes du présent règlement pour assurer le meilleur déroulement possible de cette compétition.

ARTICLE 2

1. Le Championnat et Challenge St Lucien se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la commission des compétitions du Football Diversifié.
2. Ils sont composés de groupes d'un maximum de 10 équipes.
3. Cependant, si un groupe devait être exceptionnellement porté à plus de 10 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 12, il serait ramené à 10 la saison suivante.
4. Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu motivé concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat. Ce vœu doit parvenir, au district pour être examiné par la commission compétente.
5. Les compétitions fédérales et de ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :
 - au montant des droits,
 - Au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, District Oise de Football),
 - Aux cotisations fédérales, de la LFHF et du DOF.
2. Chaque équipe inscrite dans l'une des compétitions s'engage à accepter et respecter sans réserve le présent règlement,
3. Les engagements doivent parvenir au District Oise de Football à la date fixée par la Commission gestionnaire du DOF,
4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats,
5. En cas de fraude d'identité avérée, de faux, de falsification de feuille de match, d'incidents graves ou de manquements à la morale sportive, le Comité de Direction du DOF, après avis de la commission compétente, se réserve le droit de refuser l'engagement de l'équipe incriminée pour la saison suivante.



DIVISIONS DU CHAMPIONNAT ET CRITERIUM

Cas Général :

La commission du football Diversifié est seule compétente pour l'organisation des épreuves épreuve. Elle en fixe le calendrier ainsi que la répartition des clubs inscrits par poules géographiques pour limiter au maximum les frais de déplacement.

Championnat Vétérans :

Celui-ci est réparti selon les divisions suivantes :

- Départemental 1 (D1),
- Départemental 2 (D2),

Le Départemental 1 (D1) est constitué de trente (30) équipes, réparties en deux groupes géographiques de 10 équipes,

Le Départemental 2 (D2) est constitué de trente (30) équipes, réparties en trois groupes géographiques de 10 équipes.

Le nombre maximum d'équipes engagées étant fixé à 60, seule la Commission du Football Diversifié est compétente pour prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement du Championnat et pour répondre favorablement à la demande d'équipes venant du Critérium St Lucien pour compléter les groupes, s'il s'avèrerait un manque de participants (forfaits, non activité ou autres causes).

Challenge St Lucien :

Celui-ci est réparti, selon les engagements, en une seule division de (nn) groupes géographiques d'un maximum de 10 équipes, fonction des engagements reçus à la date de leurs clôtures.

CHAMPIONNAT VETERANS - DEPARTEMENTAL 1

ARTICLE 4

Le D1 réunit, en trois groupes de 10, les équipes vétérans classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D1 du DOF est attribué à l'un des deux trois terminant premier de son groupe de championnat D1.

Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs. En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- 1) du quotient du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat puis divisé par le nombre de matchs).
- 2) du quotient du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs divisé par le nombre de matchs.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 8-3 du présent règlement.



CHAMPIONNAT VETERANS - DEPARTEMENTAL 2

ARTICLE 5

Le D2 réunit, en trois groupes de 10, les équipes vétérans classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des trois groupes du championnat D2.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 8 du présent règlement.

CHALLENGE SAINT LUCIEN

ARTICLE 6

Le Challenge St Lucien, réunit en xx groupes (fonction des engagements) de 10 équipes, les équipes vétérans classées dans cette catégorie.

Le titre de champion du Challenge St Lucien du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des groupes constituant ce critérium.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 8 du présent règlement.

L'objet d'art intitulé " Challenge Saint Lucien " est remis en garde pour un an au club désigné Champion du Challenge. Cette équipe doit en faire le retour au siège du District Oise de Football, à ses risques et périls, avant le dixième jour précédant l'ouverture de la nouvelle saison.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 7

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour

1 - Cotation

Le classement se fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : -1 point
- Match perdu par forfait : -1 point

2 -Forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Une équipe vétérans déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général. Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète.

Trois forfaits d'une équipe Vétérans entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes ses équipes inférieures de la même catégorie, évoluant en Challenge St Lucien.



Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient avant la moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (09 premières rencontres pour un groupe de 10 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la seconde moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (à partir de la 10^{ème} rencontre pour un groupe de 10 équipes), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse obtient le gain automatique du match par trois buts à zéro.

3 -Pénalité

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro

Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- abandon de terrain
- envahissement de terrain
- bagarre générale
- violence
- incidents graves après match

est déclarée perdue par l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge.

Une équipe qui aura match perdu pour fraude avérée sera sanctionnée de la même manière.

Ces retraits de points seront laissés à la compétence des commissions ayant à juger le sort de la rencontre. L'équipe gagnante se voit attribuer 3 points avec maintien des buts marqués. Le club (ou les clubs) en infraction sera (seront) passible (s) d'une amende dont le montant figure dans les « Droits et Amendes » paru sur le site internet du DOF.

CLASSEMENT

ARTICLE 8

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo (dit point average particulier ou différence particulière),
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :



- a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
- b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- c - du plus grand nombre de buts marqués à la fin du championnat.
- d - du plus petit nombre d'exclusions reçues par les joueurs durant la totalité du championnat.
- e - du plus petit nombre d'avertissements reçus par les joueurs durant la totalité du championnat.

3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire pourra avoir lieu, en cas de montée ou descente pour l'une des deux équipes sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

- a) quotient points obtenus / matchs joués
- b) quotient goal average général / matchs joués
- c) quotient buts marqués / matchs joués
- d) quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.
- e) quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 9

Règles générales

Il est procédé chaque saison au nombre d'accessions et de descentes nécessaires au respect des prescriptions prévues dans les règlements spécifiques de chaque division du Championnat Vétérans.

Le Challenge St Lucien n'ouvre droit à aucune accession, ni descente.

Accessions :

Aucune accession pour l'équipe première de chaque groupe de D1.

Les trois dernières équipes de chaque groupe de D1 sont rétrogradées en Championnat D2.

Les deux premiers de chaque groupe de D2 accèdent à la division supérieure, s'ils satisfont aux obligations réglementaires.

Descentes :

A- Le dernier de chaque groupe descend automatiquement et obligatoirement.

B- Le forfait général d'une équipe entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.



C- Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans l'article 1 du présent règlement. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.

D- Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette dernière règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

Abandons et place vacante :

Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle ne pourra pas prétendre à l'accession, la saison suivante.

Par place vacante, il faut entendre une place laissée libre par suite d'accession supplémentaire, d'abandon des droits d'une équipe, d'une fusion entre deux clubs, d'une dissolution, d'une inactivité décidée avant le début de la saison, d'une interdiction de monter par application de dispositions réglementaires, d'une rétrogradation ou d'une mise hors compétition.

Enfin, au cas où une équipe concernée par une montée ou une descente viendrait à ne pas se réengager la saison suivante, la Commission Foot Diversifié du DOF est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le bon déroulement du Championnat.

1 - D1

Aucune accession pour l'équipe première de chaque groupe de D1.

Les deux dernières équipes de chaque groupe de D1 rétrogradent en D2.

Afin de maintenir à 30 le nombre d'équipes disputant le championnat de D1, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus de la dernière de chaque groupe de D1.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D1, priorité est donnée aux équipes du niveau D2 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 10 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 8^{ème} place incluse des équipes du niveau D1.

2 - D2

Les équipes classées aux deux premières places de chaque groupe accèdent au championnat D1, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D1.

Les équipes rétrogradées de D1 intègrent le championnat de D2.



ARTICLE 10 - PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

1 Concernant les places vacantes pour l'accèsion à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes :

- a) de la place obtenue au classement,
- b) du nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- c) quotient goal average général / matchs joués
- d) quotient buts marqués / matchs joués
- e) quotient du nombre d'exclusions reçu divisé par le nombre de matchs joués.
- f) quotient du nombre d'avertissements reçu divisé par le nombre de matchs joués.

Puis, si l'égalité persiste, il sera fait application de l'article 8.3 du présent règlement.

2 - Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes de l'article 10.1 ci-dessus.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 11

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats vétérans de District ou dans les différents règlements du District Oise Football.

3 - Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 12

1 - Toutes les rencontres vétérans des clubs de district sont programmées d'une manière générale le dimanche à 10 heures pour toute la saison, sauf dérogation. La Commission du football diversifié établit le calendrier pour la saison. En principe, tous les matchs programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment. Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle, avant ou après celle-ci. Il est rappelé que les clubs ont la possibilité de disputer leurs rencontres pendant toute la durée du week-end, du Vendredi au Lundi soir. Toute rencontre non jouée le week-end prévu, sans accord préalable du District, pourra être considérée comme perdue par forfait pour les deux équipes après transmission du dossier à la Commission Sportive.



2 - L'homologation du calendrier prononcée par la commission compétitions lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

3 - Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux commissions compétentes, 5 jours au moins avant la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Foot club.

Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Le coup d'envoi des matchs des deux dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des deux clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

4 - Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peut être programmée en semaine.

5 - Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêt municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise. Phase retour : En cas d'arrêt municipal, la rencontre sera remise. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain pour la rencontre concernée, la commission des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou d'un autre lieu de rencontre en cas d'indisponibilité du terrain des deux clubs en présence.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 13

Les cas non prévus dans le présent règlement sont éventuellement traités dans l'ordre suivant :

- . Règlement Général des Compétitions à 11,
- . Règlement Particulier du District,
- . Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue,
- . Règlements Généraux de la FFF,

et sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise Football.